



DECISION N° 2026-D-21

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS QUARTIER LES COURS – Mission de maîtrise d'oeuvre

Le Maire de St Jean de Bournay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les marchés ne dépassent pas 1 500 000.00 €

Une consultation a été lancée le 25 août 2026 auprès de 4 candidats pour une réponse attendue le 21 septembre 2026.

Nombre d'offres reçus : 04

Candidat	Montant HT	Montant TTC
ALP'ETUDES	15 900.00	19 080.00
CABINET MERLIN	18 000.00	21 600.00
BEAUR SARL	17 000.00	20 400.00
BUREAU D'ETUDES BINAUME	13 950.00	16 740.00

DECIDE

ARTICLE 1 : Après analyse des offres (prix – 40 % et valeur technique – 60 %), l'offre la mieux disante est celle de ALP'ETUDES qui est retenue.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 30 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint Jean de Bournay, le 30 septembre 2026
Le Maire,
Franck POURRAT -



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.